

Convention d'accès au portail de services aux régimes de retraite

À titre d'employé, de dirigeant ou de directeur autorisé de l'administrateur du régime de retraite (au sens de l'article 8 de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario) (le représentant de l'administrateur);
ou

À titre de mandataire de l'administrateur du régime de retraite (au sens du paragraphe 22(5) de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario) ou à titre d'employé, de dirigeant ou de directeur autorisé du mandataire de l'administrateur d'un régime de retraite (le représentant du mandataire) à qui l'administrateur du régime de retraite (l'administrateur) a délégué le pouvoir d'accéder au portail de services aux régimes de retraite (le portail) de la Commission des services financiers de l'Ontario (la CSFO) au nom de l'administrateur :

J'accepte les conditions suivantes relatives à l'accès et à l'utilisation du portail :

Responsabilités de l'utilisateur

Le représentant de l'administrateur et tout représentant du mandataire autorisé sont appelés « utilisateur » dans la présente convention d'accès.

Tous les mots de passe et noms d'utilisateur donnés à l'utilisateur sont personnels. L'utilisateur ne doit pas partager son nom d'utilisateur ou son mot de passe avec une autre personne.

L'utilisateur s'assure qu'il est la seule personne qui a accès au portail et peut l'utiliser, dans le seul but de procéder aux dépôts du régime de retraite et pour les autres fins relatives à la réglementation sur les régimes de retraite autorisées par la CSFO.

L'utilisateur prend des précautions de sécurité suffisantes afin de contrôler l'accès et l'utilisation du portail, y compris des procédures de protection du mot de passe, en faisant preuve de la prudence exigée de l'administrateur d'un régime de retraite en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.

L'utilisateur est responsable de l'intégrité et de la gestion du mot de passe qui lui est donné.

L'utilisateur change son mot de passe lorsqu'il accède au portail pour la première fois et chaque fois qu'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité.

Si l'utilisateur se rend compte qu'il y a eu accès non autorisé au portail, il doit en aviser immédiatement le personnel de la CSFO. Il comprend que, lorsqu'un tel avis est donné, son accès au portail est suspendu jusqu'à ce qu'il puisse en assurer la sécurité de façon satisfaisante pour l'administrateur du régime de retraite pertinent et le personnel de la CSFO.

Le représentant de l'administrateur peut déléguer le droit d'accès pour le régime de retraite à un représentant du mandataire, mais il doit révoquer immédiatement l'accès au portail délégué à une personne qui n'est plus autorisée à agir au nom de l'administrateur. Seul un représentant de l'administrateur peut accorder et révoquer les droits d'accès à un représentant du mandataire.

L'utilisateur convient que, si le personnel de la CSFO estime à tout moment que la sécurité du portail peut avoir été compromise par un utilisateur ou par son accès délégué au portail, le personnel de la CSFO peut immédiatement et sans avis, selon le cas : (i) révoquer l'accès au portail en annulant tous les mots de passe de l'utilisateur; (ii) révoquer l'accès délégué à un régime de retraite particulier par un représentant du mandataire. L'accès au portail en général ou à un régime de retraite particulier est suspendu jusqu'au moment où la sécurité du portail est rétablie de façon satisfaisante pour l'administrateur du régime de retraite pertinent et le personnel de la CSFO.

Il incombe à l'utilisateur d'entrer correctement toutes les données dans le portail et de joindre correctement toute la documentation requise. Il incombe à l'utilisateur de soumettre les données entrées et sauvegardées dans un formulaire de dépôt électronique ainsi que tous les documents joints au dépôt. Un formulaire ou une demande rempli qui n'a pas été soumis par un utilisateur est réputé ne pas avoir été rempli et est assujetti aux frais de pénalité connexes.

L'administrateur est responsable du contenu de toutes les données entrées par l'utilisateur dans le portail, conformément aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario.

Limitation de la responsabilité et indemnisation

En aucun cas Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, ses conseillers, ses mandataires, les personnes qu'elle nomme et ses employés, y compris le ministre des Finances et le surintendant des services financiers, ne peuvent être tenus responsables des données compromises, perdues, divulguées ou modifiées ni de l'utilisation non autorisée du portail ou du mot de passe d'un utilisateur, ni des obligations, pertes, coûts, dommages-intérêts ou dépenses qui peuvent en découler.

L'administrateur et tout mandataire qu'il nomme et à qui il a donné accès au portail conviennent par les présentes d'indemniser et de tenir à couvert le surintendant des services financiers ou le ministre des Finances, ou les deux, et toute autre partie liée à la CSFO (les parties liées à la CSFO) pour les obligations, pertes, coûts, dommages-intérêts et dépenses, y compris les honoraires raisonnables de conseillers juridiques, d'experts et de consultants pouvant être versés ou assumés par les parties liées à la CSFO relativement à la violation de la présente convention d'accès par l'administrateur, le mandataire qu'il a nommé ou leurs employés, mandataires ou entrepreneurs respectifs.

Loi applicable

La présente convention d'accès est régie par les lois de l'Ontario et les lois fédérales qui s'y appliquent.